



# Consentement et Confidentialité

## Qu'est-ce que le consentement?

Le consentement dans le contexte des services de la santé et des services sociaux fait référence au droit d'un individu d'accepter ou de refuser des services. Les professionnels tels que les médecins, les psychologues, les travailleurs sociaux, les thérapeutes et les psychoéducateurs doivent donc s'assurer de l'accord des individus avant de leur prodiguer des services. La loi appelle cet accord : le consentement.

Le consentement peut généralement être donné verbalement ou par écrit. Une personne peut changer d'avis à tout moment au cours du processus d'intervention et retirer son consentement.



## Qui peut donner son consentement?

Au Québec, les personnes âgées de 14 ans ou plus doivent donner leur consentement pour recevoir des services d'un professionnel de la santé et des services sociaux.

Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas prendre seuls la décision de recevoir des soins. Par conséquent, la loi exige le consentement de leurs parents ou d'un tuteur légal.

### Exceptions :

- Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant de moins de 18 ans est compromis, il est possible pour le ministère de la Protection de la jeunesse d'intervenir au nom de l'enfant sans le consentement du parent ou de l'enfant.
- Lorsqu'une personne présente un risque grave pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, un juge peut ordonner certains types de soins (p. ex., une évaluation psychiatrique, une hospitalisation).
- Lorsque la capacité d'une personne à donner son consentement éclairé est compromise en raison d'une maladie ou d'une déficience, un représentant légal (mandataire, tuteur ou curateur) peut donner son consentement en son nom.





# Confidentialité



## La confidentialité c'est....

"Un principe légal qui consiste à garder secrètes certaines informations d'identification ou d'autres informations importantes/personnelles."

<https://legaldictionary.lawin.org/confidentiality/>

Les professionnels ne sont pas autorisés à partager les informations confidentielles dont leurs clients discutent avec eux. C'est ce qu'on appelle le secret professionnel. Pour qu'une personne soit tenue au secret professionnel, il faut que la loi impose cette obligation. Au Québec, tous les professionnels sont tenus à cette obligation selon les dispositions de l'article 60.4 du Code des professions.

La confidentialité dans le domaine de la santé et des services sociaux est étanche puisqu'elle est protégée par le secret professionnel (pour les professionnels), l'obligation de confidentialité de l'établissement et l'obligation de confidentialité des employés de l'établissement.

## Quelles sont les informations protégées par la confidentialité ?

Votre demande de services  
Ce qui est discuté en rencontres  
Le contenu de votre dossier

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec-  
[www.otstcfq.org](http://www.otstcfq.org)

## Dans quelles circonstances un professionnel peut-il rompre la confidentialité ?

**Lorsque le client renonce à son droit à la confidentialité.** Le client doit autoriser clairement le professionnel à partager des informations avec une autre personne. Cela se fait généralement par la signature d'un formulaire de consentement. Toute personne âgée de 14 ans ou plus doit consentir à ce que ses informations soient partagées avec un tiers. Lorsqu'une personne est âgée de moins de 14 ans, ce sont ses parents ou ses tuteurs légaux qui doivent donner ce consentement en son nom.

**Lorsqu'une personne est en danger.** Cela ne s'applique que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessure grave menace la personne, une autre personne ou un groupe de personnes et qu'il y a un sentiment d'urgence. Dans ce cas, les informations divulguées doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour prévenir l'acte.

**Lorsque la sécurité ou le développement d'un mineur est compromis.** Dans ces circonstances, le professionnel est tenu par la loi de signaler la situation à la Direction de la Protection de la Jeunesse.

## RESSOURCES

- **Éducaloi:** Site web visant à expliquer la loi aux Québécois dans un langage courant : <https://educaloi.qc.ca/>
- **Chapitre c-26 du Code des professions du Québec :** Peut être consulté sur le site web Légis Québec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca>
- **Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:** [www.otstcfq.org](http://www.otstcfq.org)
- **Ordre des psychologues du Québec:** <https://www.ordrepsy.qc.ca/>
- **Ordre des sexologues du Québec:** [www.opsq.org](http://www.opsq.org)
- **Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec:** [www.ordrepesd.qc.ca](http://www.ordrepesd.qc.ca)
- **Ordre des ergothérapeutes du Québec:** [www.oieq.org](http://www.oieq.org)
- **Ordre des infirmières et infirmiers du Québec:** [www.oiiq.org](http://www.oiiq.org)

